



## DOSSIER de MARIAGE délivré et expliqué aux **INTÉRESSÉS**

### **I. RETRAIT DU DOSSIER**

### **II. LA PUBLICATION DES BANS**

#### **Présence obligatoire des 2 futurs époux(es) à l'accueil avec les documents originaux (art. 63 CC) et copies**

\* Justificatif d'identité délivré par une autorité publique en cours de validité ; le jour de la célébration, venir avec une pièce d'identité avec photo récente

\* Copies intégrales des actes :

- moins de 3 mois, au jour de la publication des bans, si elle est délivrée en France  
- moins de 6 mois, au jour de la publication des bans, pour les actes étrangers ou consulaires délivrés à l'étranger (si un état civil est modifié, produire une nouvelle copie intégrale mise à jour sinon rectification au TGI par les intéressés :

1. de naissance des futurs époux(es) et des enfants communs (art. 70 et 71 CC)  
si l'original de l'acte de naissance est un acte unique, prendre une copie (art. 421 IGREC)
2. de décès, si futur époux(se) veuf(ve)
3. de mariage avec la mention de divorce, si acte de naissance pas à jour

\* Etrangers : en plus des actes mentionnés ci-dessus

- certificat de coutume

- certificat de célibat ou de non-mariage ou de non-remariage ou acte de mariage avec mention de divorce ou acte de divorce

**pour tous les actes et certificats : documents originaux et traduction en français** (traduction, faite par un traducteur agréé, de moins de 3 mois)

Si, un ou les futurs époux ne maîtrisent pas la langue française, ils peuvent avoir recours à un interprète, assermenté ou non, de leur choix. Ce dernier devra assister les époux lors des formalités préalables (publication des bans) ainsi que pour la célébration elle-même.

Afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète soit un membre de la famille proche des conjoints.

\* Justificatif de domicile/résidence (art. 165 et 166 CC) des futurs époux(es), ou de l'un de leurs parents (père ou mère), qui fonde le lieu de célébration du mariage : moins de 3 mois le jour de la publication des bans (quittance de loyer éditée par un organisme EDF / GDF ou facture téléphone fixe ou eau, bail locatif de moins de 3 mois édité par un organisme, avis d'imposition ou de non imposition ou taxe d'habitation...)

une simple attestation sur l'honneur ne peut être une preuve suffisante

Si la personne est hébergée, justificatif de domicile + attestation manuscrite sur l'honneur + copie de la carte d'identité de l'hébergeant + justificatif au nom de l'hébergé (mutuelle, attestation d'assurance et autres pièces officielles datant au moins d'1 mois à la date de la publication des bans)

\* Attestations de domicile sur l'honneur remplies et signées

\* Attestations concernant les témoins (2, 3 ou 4), âgés de 18 ans révolus, remplies et signées par ces derniers et photocopie d'une pièce d'identité avec photo récente (écrire très lisiblement)

\* Certificat du notaire, s'il y a un contrat de mariage prévu avec état civil complet des futurs époux(es), professions et adresses correspondant à celles de la publication des bans (ce document pourra être remis après la publication des bans)

\* Imprimé «renseignements pour la célébration» rempli et signé par les 2 intéressés(ées)

\* Charte signée par les 2 intéressés (ées)

### **III FINALISATION DU DOSSIER : 2 mois avant le mariage**

\* Contrat du notaire

\* Remettre votre livret de famille : **les anciens modèles** de parents célibataires seront détruits, un nouveau livret de famille d'époux(se)/époux(se) sera établi  
**les nouveaux modèles** seront complétés

\* Retirer la convocation **obligatoire** pour le jour de la célébration du dossier, elle sera délivrée quand le dossier sera complet

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.